



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Le 21 décembre 2020

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Présents : monsieur le maire Robert Bérubé et messieurs les conseillers Nicholas Ouellet, Philippe Gauvin Lévesque, Pierre Lachaine, Sarto Dubé, René Royer et Martin Morais

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal, convocation le 10 décembre 2020 par avis spécial et par avis public dûment signifié selon la loi par la directrice générale madame Andréane Collard-Simard et tenue le 21 décembre 2020 à 19 h 35 par vidéo-conférence.

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Robert Bérubé.

Madame Andréane Collard-Simard directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

Après vérification du quorum, monsieur le maire Robert Bérubé déclare la séance ouverte.

266.12.20

2. DÉPÔT DE L'AVIS DE CONVOCATION

CONSIDÉRANT les articles 152 et 158 du Code municipal du Québec (ci-après nommé CMQ) ;

CONSIDÉRANT QUE madame la directrice générale et secrétaire-trésorière déclare qu'un avis de convocation de la présente séance extraordinaire a été signifié à chaque membre du conseil municipal, conformément à l'article 156 du CMQ ;

CONSIDÉRANT l'article 153 du CMQ qui énonce que l'avis de convocation, qui a bel et bien été notifié, doit être mentionnée au procès-verbal ;

CONSIDÉRANT le dépôt du Rapport de signification ;

CONSIDÉRANT l'article 956 du CMQ ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Sarto Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents :

DE déclarer que la séance extraordinaire sera tenue selon l'ordre du jour.

267.12.20

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Les membres du conseil prennent connaissance du contenu de l'ordre du jour et monsieur le maire, Robert Bérubé, en fait la lecture :

1. Ouverture de la séance ;
2. Dépôt de l'avis de convocation ;
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
4. Avis de motion et dépôt du règlement 352 décrétant les taux de taxes et de compensations pour l'année 2021 ;
5. Période de questions ;
6. Fermeture de la séance.

ATTENDU QUE les membres du conseil sont d'accord avec la proposition d'ordre du jour, il est proposé par le conseiller, monsieur Martin Morais et résolu à l'unanimité des membres présents que :

D'APPROUVER la proposition de l'ordre du jour ci-haut mentionné.

268.12.20

4. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU RÈGLEMENT 352 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET DE COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2021

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller, monsieur Martin Morais, que lors d'une séance ultérieure, le conseil de la municipalité de Saint-Pacôme adoptera un règlement décrétant les taux de taxes et de compensations pour l'année 2021.

RÈGLEMENT 352 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET DE COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2021

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à l'établissement des taxes et compensations appropriées pour assurer le paiement des dépenses encourues par la municipalité en 2021 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le taux d'intérêt et de pénalité sur les comptes dus, de même que certaines modalités de paiement ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller, monsieur Martin Morais, à la séance extraordinaire du 21 décembre 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement décrétant les taux de taxes et de compensations pour l'année 2021 aussi désigné comme étant le règlement 352 soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale de 0.35314 du 100\$ d'évaluation imposée et prélevée pour l'année 2021, sur tout immeuble imposable de la municipalité ;

ARTICLE 3 TAXE DE SERVICE POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte des matières résiduelles en 2021, le conseil fixe la tarification suivante :

Capacité du contenant	Coût pour les ordures	Coût pour la récupération	Coût pour les matières organiques
1 bac de 360 litres ou moins	145,63 \$	27,52 \$	29,73\$

Pour les chalets habités de façon saisonnière opérant pendant la saison estivale seulement, le service sera offert entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionné dans le tableau ci-haut.

Pour les commerces opérant pendant la saison estivale, le service sera offert entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionnée dans le tableau ci-haut.

Pour chaque logement et chaque commerce autre que saisonnier, le tarif minimal de 145.63 \$ pour les ordures, 27.52 \$ pour la récupération et 29.63 \$ pour les matières organiques sera chargé.

ARTICLE 4 TAXE DE SERVICE POUR L'AQUEDUC

Une taxe de service de 172.98 \$ destinée à pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'entretien du service d'aqueduc pour l'année 2021 est imposée et prélevée sur tous les immeubles selon l'unité de référence identifiée au tableau des unités, joint en annexe 1 au présent règlement lorsque ce service est à la disposition de ces derniers.

ARTICLE 5 TAXE DE SERVICE POUR L'ÉGOUT

Une taxe de service de 136.22 \$ destinée à pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'entretien du service d'égout pour l'année 2021 est imposée et prélevée sur tous les immeubles selon l'unité de référence identifiée au tableau des unités, joint en annexe 1 au présent règlement lorsque ce service est à la disposition

de ces derniers.

ARTICLE 6 TAXE DE SERVICE DE LA DETTE AQUEDUC ET ÉGOUT

Une taxe de service de 255,49 \$ destinée à pourvoir au paiement de la dette des services d'aqueduc et d'égouts pour l'exercice financier 2021 est imposée et prélevée pour tous les immeubles selon l'unité de référence identifiée au tableau des unités, joint en annexe 1 au présent règlement, lorsque l'un ou l'autre des services d'aqueduc et d'égouts sont à la disposition de ces derniers.

ARTICLE 7 TAXE DE SERVICE POUR LA VIDANGE DES BOUES DES FOSSES SEPTIQUES

Une taxe de service de 174,65 \$ pour la collecte périodique des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards ainsi que la disposition et le traitement des boues au site approuvé par le Ministère de l'Environnement du Québec pour les installations non desservies par le réseau d'égout municipal pour l'année 2021 pour les résidences occupées à l'année et à 87,33 \$ pour les chalets ou les résidences occupées de façon saisonnière conformément au règlement no 207 régissant la collecte périodique des fosses septiques.

ARTICLE 8 TAUX GLOBAL DE TAXATION

Le taux global de taxation provisoire est fixé à 1.11233 du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2021.

ARTICLE 9 MODALITÉS DE VERSEMENTS DES TAXES

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et compensations) dépasse 300 \$ pour une unité d'évaluation, le compte est alors divisible en six (6) versements égaux, dont :

- Le premier (1^{er}) versement est fixé à trente (30) jours après la date d'envoi du compte;
- Le deuxième (2^e) versement est fixé au premier (1^{er}) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième (45^e) jour du premier versement;
- Le troisième (3^e) versement est fixé au premier (1^{er}) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date du second versement;
- Le quatrième (4^e) versement est fixé au premier (1^{er}) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date du troisième versement ;
- Le cinquième (5^e) versement est fixé au premier (1^{er}) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date du quatrième versement.
- Le sixième (6^e) versement est fixé au premier (1^{er}) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date du cinquième versement.

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêts et non le solde du compte. Si le dernier versement n'est pas effectué à la date prévue, le solde du compte devient exigible et porte intérêts.

ARTICLE 10 PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 9

Les prescriptions de l'article 9 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales, ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 11 TAUX D'INTÉRÊTS ET DE PÉNALITÉ

Les taux d'intérêts et de pénalité sont fixés annuellement par résolution conformément à l'article 981 du Code municipal du Québec et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 18^e JOUR DE JANVIER 2021.

Robert Bérubé
Maire

Andréane Collard-Simard
Secrétaire-Trésorière

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

269.12.20

6. LEVÉE DE LA SÉANCE

ATTENDU QUE tous les items de l'ordre du jour ont été discutés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, monsieur Sarto Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la séance extraordinaire soit levée à 19 h 45.

Robert Bérubé
Maire

Andréane Collard-Simard
Secrétaire-Trésorière